



Arrêt

n° 287 622 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, de confession musulmane et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le [...] dans le village de Sutgölu, dans le district de Sancak situé dans la province de Bingöl.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être un membre actif du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) depuis 1996, parti politique pour lequel vous vous occupiez des affiches. Vous affirmez aussi être un sympathisant du HDP (Halkin Demokrasi Partisi) depuis 2003, pour lequel vous étiez responsable des affiches pour la section HDP d'Ümraniye (Istanbul).

Vous dites avoir été condamné à quatre reprises à des peines de prison et des amendes par vos autorités, parce que vous êtes Kurde et que vous menez des activités politiques en faveur de la cause kurde. Une première condamnation parce que vous êtes accusé de faire la propagande du terrorisme. Vous passez 17 jours en détention en 2003, vous êtes relâché et êtes ensuite condamné à huit mois et dix jours de prison avec sursis le 7 avril 2006. Ensuite, vous êtes condamné, le 14 avril 2015, à une amende de 2240TL parce que vous avez participé au Newroz. Aussi, le 15 octobre 2015, vous êtes condamné à 2000TL d'amende parce qu'il y a eu une bagarre devant votre restaurant, que vous vous trouviez là et qu'on vous a reproché d'être responsable car vous êtes Kurde. La dernière de vos condamnations survient parce que vous avez apporté de l'aide aux habitants de Kobané et qu'on vous accuse de recel avec des terroristes. Vous êtes condamné, le 10 novembre 2015, à quatre mois et 20 jours de prison. Vous ajoutez enfin que vous avez été battu et placé en garde à vue une vingtaine de fois par la police turque.

Le 5 septembre 2015, la police – accompagnée d'ultra-nationalistes – fait irruption dans le bureau du HDP d'Ümraniye, saccage tout, puis les ultra-nationalistes viennent jusqu'à votre restaurant, agressent votre personnel et incendient le restaurant alors que la police assiste à la scène sans intervenir. Suite à l'attaque de votre restaurant, vous allez au commissariat de police pour porter plainte, mais les policiers vous chassent parce que vous êtes Kurde. Le 9 septembre, en votre absence, la police se rend à votre domicile car elle est à votre recherche. Votre fille vous prévient de cette visite de vos autorités et, le 10 septembre 2015, vous décidez d'aller vous cacher chez votre ami [E.]. Là, avec l'aide d'un passeur, vous organisez votre départ du pays. Le 13 septembre 2015, muni d'un passeport au nom d'un certain [O.Ö.], vous vous rendez à l'aéroport à Istanbul d'où vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Notons également que vous précisez par la suite qu'un procès est actuellement en cours en Turquie et que vous y êtes mis en cause en ce qui concerne les incidents survenus au siège du HDP et dans votre restaurant.

Soulignons enfin qu'il ne s'agit pas de votre premier voyage en Europe et que vous dites avoir été obligé d'introduire une demande de protection internationale en Hongrie en 2015 et avoir aussi introduit une telle demande également en 2000 en Autriche, après l'expiration de votre visa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie d'un extrait d'acte d'état civil, votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi qu'un extrait de votre casier judiciaire.

Le 24 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'avez pu le convaincre de votre profil de militant politique au sein de partis dits pro-kurdes, que les faits de persécutions que vous invoquiez n'étaient pas considérés comme établis au vu de contradictions importantes, que de nouvelles contradictions ont été relevées par rapport aux procès et aux condamnations dont vous avez fait l'objet, que certains de vos comportements ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait attendre d'une personne craignant ses autorités avec raison, que votre seule appartenance à l'ethnie kurde ne constitue pas en soi une menace de persécution ou de discrimination au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers et qu'il n'existe pas suffisamment d'élément pour conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le 22 mars 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous déposez un article de presse à l'appui de ce recours. Le 19 septembre 2019, dans son arrêt n ° 226 263, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général car ce dernier ne s'est pas prononcé sur l'incidence d'un emprisonnement en Turquie dans l'analyse de votre demande, au regard notamment de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'a pas produit d'informations pertinentes sur la situation générale des détenus en Turquie.

Le 09 décembre 2019, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

En date du 13 janvier 2020, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 239.203 du 29 juillet 2020, annule la décision du Commissariat général. Cet arrêt fait suite à une ordonnance du 22 juin 2020, dans laquelle le Conseil du contentieux des étrangers reprochait au Commissariat général de ne pas avoir mené les mesures d'instruction complémentaires demandées.

Suite à cette annulation, le Commissariat général a procédé à un nouvel examen complet de votre demande de protection internationale et n'a pas estimé opportun de vous entendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités qui vous reprocheraient le fait d'être Kurde et votre implication dans les partis kurdes (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA » & entretien personnel I du 14 octobre 2016, p. 8 & entretien personnel II du 1er décembre 2016, p. 11). Vous dites également craindre pour votre vie et celle de vos enfants pour les mêmes motifs (cf. entretien personnel I, p. 8).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des éléments de votre dossier empêchent de croire au bienfondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, le Commissariat général ne peut pas croire que vous étiez politiquement actif au sein des différents partis pro-kurdes qui se sont succédés en Turquie depuis la fin des années 1990 / le début des années 2000.

Ainsi, d'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la moindre preuve de votre activisme politique en Turquie, si bien qu'il y a lieu de constater que cet aspect de votre récit d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières s'avèrent vagues, incohérentes et contradictoires.

En effet, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, vous avez affirmé être un membre actif depuis 1996 du parti HADEP pour lequel, précisez-vous, vous vous occupiez des affiches (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 3). Cependant, vos propos initiaux ne coïncident pas avec vos déclarations ultérieures puisque, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez désormais n'avoir commencé vos activités politique qu'en 2003 et alléguiez par ailleurs qu'il s'agissait à l'époque non pas du HADEP, mais du DEP (cf. entretien personnel I, pp. 6-7). Ces contradictions apparentes entre vos propos successifs jettent d'ores et déjà un premier discrédit sur votre militantisme politique allégué.

Qui plus est, vous affirmez que le DEP fut créé en 2000 par Ertugrul Kürtçü (cf. Entretien personnel I, p. 7). Une telle affirmation est toutefois erronée. Il ressort en effet de nos informations objectives, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Farde « information sur le pays », COI Focus Turquie : « Parti DEP », 13 février 2017), que le DEP a en réalité été fondé en 1993 et qu'il fut ensuite dissout par les autorités turques en 1994. Quant à Ertugrul Kürtçü, contrairement à ce que vous affirmez, il ne ressort aucunement de nos informations objectives à son sujet qu'il fut le créateur du DEP (cf. Farde « information sur le pays », Informations sur Ertugrul Kürtçü). Ces incohérences continuent d'hypothéquer encore davantage votre profil politique allégué.

Mais encore, d'autres questions vous ont été posées au sujet des partis kurdes. Or, les réponses que vous avez données continuent de mettre en lumière vos ignorances quant à ces partis : ainsi, vous dites que les initiales du « Demokratik Partisi » sont « DP » alors qu'il s'agit en réalité du « DEP » (cf. entretien personnel II, p. 5) ; vous n'êtes pas en mesure de citer les partis kurdes dans leur ordre de succession, en omettez certains (DTP et BDP) et ne savez pas à quelles dates ils ont été créés ou dissouts ; et, enfin, hormis dire que Selahattin Demirtas est le leader du HDP et que celui du HADEP est décédé, vous ne connaissez pas les noms des autres leaders des partis kurdes (cf. entretien personnel I, pp. 7-8). Ces diverses méconnaissances et incohérences dans vos déclarations ne sont donc pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous éprouvez pour les partis pro-kurdes une sympathie telle que celle-ci aurait pu se muer en une participation active à certaines de leurs activités. Enfin, le Commissariat général relève tout particulièrement que vous êtes resté en défaut de fournir une description correcte des emblèmes des différents partis politiques pro-kurdes (cf. entretien personnel I, pp. 7-8), ce qui paraît totalement invraisemblable dès lors que l'on considère que vous affirmez, parallèlement, que vous avez été directement chargé de préparer pour lesdits partis – et cela depuis 2003 – « des brochures, des affiches à coller. Je préparais les annonces, les communications, les réclames » (cf. entretien personnel I, p. 6).

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant actif au sein des différents partis pro-kurdes en Turquie depuis la fin des années 1990 / le début des années 2000. Tout au plus, celui-ci estime que les éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent, à tout le moins, attester de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous éprouviez certaines sympathies pour les partis pro-kurdes ; sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique concret et actif dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez avoir quitté la Turquie après que les forces de l'ordre aient, avec la complicité d'ultranationalistes, attaqué le bureau HDP d'Ümraniye le 05 septembre 2015, avant de venir saccager le jour-même votre restaurant. Suite à ces faits, vous auriez tenté de déposer plainte, sans succès toutefois en raison de vos origines kurdes. Quelques jours plus tard, vous comprenez même que vous êtes désormais recherché au pays. Cependant, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de vos déclarations au sujet de ces différents faits précédents votre départ du pays, de sorte qu'il ne peut y prêter le moindre crédit.

Ainsi, d'emblée, notons que si vous dites que votre restaurant a été attaqué en Turquie, le Commissariat général constate que vous ne remettez pas le moindre document susceptible d'attester du fait que vous étiez effectivement le propriétaire d'un tel établissement dans votre pays d'origine, et cela alors qu'il vous a été explicitement demandé de fournir de telles preuves à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel II, pp. 9-10).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous expliquez que la police et les Loups-gris ont procédé à une descente dans votre quartier le 05 septembre 2019, que vous les avez repoussés mais qu'ils sont néanmoins revenus le lendemain pour incendier votre restaurant (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 5). Cette version des faits diverge cependant de celle que vous avez fournie devant le Commissariat général. En effet, pour commencer, vous situez désormais le déroulement de ces faits non plus au 05 septembre, mais au 07 septembre 2019 (cf. entretien personnel I, p. 14). Mais encore, si vous affirmez à deux reprises lors de votre premier entretien personnel que vous vous trouviez dans les bureaux du HDP au moment de l'attaque des policiers et des ultranationalistes (cf. entretien personnel I, pp. 14 et 20), vous déclarez ensuite, à l'occasion de votre second entretien personnel, vous trouver dans votre restaurant au moment des faits avec vos employés et des clients (cf. entretien personnel II, pp. 3-4). Interpellé quant à cette contradiction, vous répondez que le bureau du parti et le restaurant se sont faits attaquer durant la même heure, et que vous étiez dans le bureau lorsque l'attaque a commencé et que vous vous êtes ensuite réfugié dans votre restaurant avant que celui-ci ne se fasse attaquer à son tour (cf. entretien personnel II, p. 4) ; explications qui laissent entier le caractère évolutif de vos déclarations et qui, ce faisant, ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général.

Enfin, au sujet des recherches de la police dont vous dites faire l'objet et de la plainte pour l'attaque de votre restaurant que vous avez voulu déposer, le Commissariat général relève de nouvelles contradictions dans vos déclarations : ainsi, vous dites vous rendre à la police après l'attaque de votre restaurant pour porter plainte. Là-bas, parce que vous êtes Kurde et que vous travaillez pour le HDP, vous êtes traité de terroriste (cf. entretien personnel II, p. 3).

Vous affirmez à ce moment-là que vous étiez recherché par la police, mais qu'ils n'avaient pas tous les éléments pour le savoir vu qu'ils ne vous avaient pas demandé votre nom (cf. entretien personnel II, pp. 3-4). À la question de savoir comment vous savez que vous êtes recherché par la police, vous répondez que c'est parce que la police est venue trois fois à votre domicile le 9 septembre 2015 et que votre fille vous a contacté pour vous dire qu'on vous recherchait, suite à quoi vous décidez d'aller vous cacher (cf. entretien personnel II, p. 4). Vous expliquez aller vous cacher chez votre ami [E.] entre le 10 et le 13 septembre 2015, tout en ajoutant que vous vous êtes rendu à votre domicile la nuit du 11 pour récupérer des affaires (cf. entretien personnel I, p. 11). Or, votre récit des faits ne correspond aucunement à vos déclarations précédentes, puisque vous alléguiez auparavant avoir été battu par la police le 11 septembre 2015 (cf. entretien personnel I, p. 3) ; soit à un moment où, à en croire vos autres déclarations, vous étiez déjà recherché par la police et où vous vous cachiez déjà chez votre ami [E.] (cf. entretien personnel I, pp.10-11 & entretien personnel II, pp. 4 et 8).

Par conséquent, le caractère contradictoire de vos déclarations successives au sujet de ces faits ne permet pas au Commissariat général de croire à la véracité des faits allégués.

Après, il ressort de votre récit que vous avez fait l'objet de différents procès en Turquie, au terme desquels vous avez été condamné. À cet égard, si le Commissariat général ne conteste pas fondamentalement la réalité de ces procès, il constate néanmoins qu'il ne peut croire au caractère politique et/ou ethnique de ces différentes procédures judiciaires.

Ainsi, le Commissariat général souligne tout d'abord la présence de contradictions dans vos déclarations au sujet des motifs pour lesquels vous avez été condamné. En effet, vous expliquez que votre seconde condamnation (14 avril 2015) est la conséquence d'une descente dans le bureau du parti et, qu'à la suite de cette descente de police, il vous a été reproché de faire des affiches soutenant le PKK (cf. entretien personnel I, p. 19). Or, lorsque cette même question vous est posée lors du deuxième entretien, vous répondez que vous avez été arrêté et condamné parce que vous participiez au Newroz (cf. entretien personnel II, pp. 6-7). De même, vous affirmez que, pour la dernière de vos condamnations, il vous a été reproché d'avoir participé aux célébrations du Newroz qui étaient interdites (cf. entretien personnel I, p. 20) mais, ensuite, vous vous contredisez en affirmant que c'est parce que vous avez apporté de l'aide aux habitants de Kobané, ce qui a été considéré comme du recel pour une organisation terroriste (cf. entretien personnel II, p. 8). Le Commissariat général estime que ces contradictions jettent le discrédit sur vos propos quant aux motifs réels de ces condamnations.

À cela s'ajoute le fait que vous affirmez à de nombreuses reprises que ces condamnations sont liées au fait que vos autorités vous reprochent d'être Kurde et vous imputent des liens avec l'organisation terroriste PKK (cf. entretien personnel I, pp. 3, 7-8 et 19 & cf. entretien personnel II, pp. 3 et 6). Or, aucune accusation ou condamnation pour terrorisme, c'est-à-dire en référence aux articles 220, 312, 313 et 314 du code pénal turc (cf. farde « informations sur les pays », extraits du code pénal turc), n'est mentionnée dans le document judiciaire que vous fournissez (cf. farde documents, doc. 4). De plus, après analyse et selon les informations à la disposition du Commissariat général, il s'avère que les lois et les articles de loi mentionnés dans ce document indiquent que vous avez été condamné pour les raisons suivantes : la première fois pour agression sexuelle (loi 765, articles 416/3 et 481/2), la deuxième pour des blessures causées par négligence (loi 5237, article 89/1), la troisième pour d'autres faits de violence (loi 5237, articles 86/2, 52/4 et 52/2) et la quatrième fois pour des menaces de mort et/ou de violences sexuelles avec récidive (loi 5237, articles 106/1, 51/1, 51/3, 51/6, 43/1, 29/1 et 62) (cf. farde « informations sur le pays », extraits du code pénal turc). Le Commissariat général remarque également que la référence à la loi 5940 est mentionnée dans votre première condamnation. Celle-ci concerne des changements dans le décret concernant la construction, les travaux publics dans leur organisation et les responsabilités (cf. idem). Le Commissariat général porte à votre attention que toutes ces condamnations relèvent du droit commun et sont donc, jusqu'à preuve du contraire, étrangères à la convention de Genève. Il rappelle également que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un individu d'échapper à une juste condamnation émise dans son pays d'origine.

Le Commissariat général considère que les contradictions importantes dans vos propos au sujet des motifs de deux de vos condamnations le poussent à considérer les faits que vous invoquez comme non établis. À cela s'ajoute le fait que vous liez tous ces problèmes à votre appartenance à l'ethnie kurde et au fait que vos autorités vous considèrent comme un terroriste. Cependant, l'analyse du document judiciaire déposé à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet aucunement d'étayer vos allégations, dans la mesure où il ressort dudit document que vous avez en réalité été condamné pour des faits de droit commun, sans lien aucun avec des faits de terrorisme, et que, de

surcroît, il ne ressort aucunement de ce même document que vos origines ethniques aient motivé ces procédures judiciaires engagées à votre encontre.

Dans le cadre de la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la deuxième négative du Commissariat général, votre avocat, Maître [S.], apporte différents arguments contradictoires contre les différents éléments relevés ci-avant (cf. dossier administratif, requête devant le Conseil du contentieux des étrangers). Le Commissariat général considère pourtant que les éléments soulignés par votre avocat ne suffisent pas à énerver les constats énoncés ci-avant.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'argument selon lequel vous n'auriez pas été adéquatement confronté aux diverses contradictions relevées par rapport à vos procédures judiciaires, le Commissariat général souligne que vous avez au contraire été interrogé en détail sur les différentes procédures judiciaires dans le cadre de votre deuxième entretien personnel. L'opportunité vous a donc été offerte de parler ouvertement de ces différentes procédures judiciaires. De plus, le Commissariat général souligne que les constats énoncés ci-avant reposent aussi sur une analyse objective des éléments présents dans votre dossier administratif. À cet égard, il convient de rappeler que le charge de la preuve appartient avant tout au demandeur de protection internationale et, qu'en l'état, vous ne déposez pas le moindre document objectif susceptible d'attester, comme vous le défendez, que des considérations politiques et/ou ethniques auraient influé sur vos procédures judiciaires. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ensuite, votre avocat avance des éléments de considérations à propos de chacune de vos condamnations.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de votre première condamnation pour des faits qualifiés d'« agressions sexuelles », votre avocat fournit une explication factuelle des raisons ayant motivé cette procédure judiciaire, à savoir le fait que ces faits se seraient produits dans le cadre d'un mariage religieux traditionnel. Le Commissariat général ne remet pas en cause fondamentalement ces éléments avancés, mais constate – à l'instar de votre avocat d'ailleurs – que cette affaire judiciaire ne relève pas d'un motif politique et/ou ethnique. Le Commissariat général note par ailleurs que votre avocat admet lui-même que cette affaire judiciaire, qui s'est clôturée il y a plus de 20 ans désormais, ne constitue pas une source de crainte pour vous en cas de retour en Turquie, puisque celui-ci admet ouvertement : « Ce n'est d'ailleurs pas pour ces faits-là que le requérant risque à l'heure actuelle d'être arrêté et jeté en prison. Ces faits très anciens n'ont rien à avoir avec sa fuite ». Dans ces circonstances, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas lieu d'étudier plus en avant les faits relatifs à cette première condamnation, dès lors qu'il ressort clairement des éléments de votre dossier administratif que, par le biais de votre avocat, vous admettez ne nourrir aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves en raison de ces faits en cas de retour en Turquie.

Ensuite, s'agissant de votre deuxième condamnation, votre avocat reproche pour commencer au Commissariat général de ne pas avoir joint à votre dossier administratif de référence à l'article 89/1 du code pénal turc. À ce propos, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'un reproche erroné, puisqu'il ressort clairement d'une lecture attentive de votre dossier administratif que ces informations y figuraient (cf. *farde* « Informations sur le pays », extraits du code pénal turc). Il reproche ensuite d'avoir fait une lecture erronée de l'article, en ce sens que l'article parle de « blessures causées par négligence » et non de faits qualifiés « coups et blessures » dans ledit article du code pénal turc. Le Commissariat général reconnaît à cet égard une formulation maladroite dans le cadre de ses précédentes décisions, mais qui n'entrave en rien la logique exposée, à savoir le fait que vous avez été condamné pour des faits de droits communs qui, jusqu'à preuve du contraire, ne comportent pas de considérations politiques et/ou ethniques. Ensuite, votre avocat tente d'apporter des explications quant aux motifs de cette procédure judiciaire et de cette condamnation, prétextant qu'on y voit ici une volonté des autorités turques de vous nuire en raison de vos origines politiques et/ou ethniques. En effet, celui-ci explique que « lorsque des poursuites qui visent à assimiler certains participants au Newroz à des terroristes n'aboutissent pas, le parquet peut tenter de « sauver » le dossier en affirmant qu'à tout le moins la participation à ces célébrations a causé des blessures par négligence à ceux qui se seraient blessés durant la fête ». Ainsi, conclut-il, « il est donc tout à fait possible que cette deuxième condamnation corresponde à ce qu'a exposé le requérant et qu'il ait effectivement été condamné pour avoir participé au Newroz ». Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette démonstration. En effet, outre le fait que cette dernière laisse entier le caractère contradictoire de vos propos successifs concernant les faits à la base de cette deuxième procédure judiciaire – cf. *supra* –, il y a lieu de constater que les explications avancées en terme de requête ne s'appuient que sur de pures

supputations, non autrement étayées. Ainsi, si votre avocat avance que cette deuxième procédure judiciaire doit se comprendre comme une manœuvre détournée de vos autorités après que celles-ci n'aient pas été en mesure de vous assimiler à un « terroriste », relevons que vous ne déposez pas le moindre document susceptible de démontrer que vos autorités aient effectivement eu la volonté – spécialement au début de cette procédure judiciaire – de porter à votre rencontre des reproches d'une toute autre nature et que, confrontées à un manque de preuve, celles-ci aient finalement choisi de vous accuser de blessures causées par négligence. Enfin, notons également que cette procédure s'est clôturée en 2014 par une condamnation à une peine d'amende ; amende que vous admettez au demeurant avoir payé. De la sorte, en l'état, rien ne démontre que vous pourriez encore rencontrer le moindre problème en raison de cette deuxième procédure judiciaire en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2022.

Concernant votre troisième condamnation, votre avocat avance, en substance, que votre condamnation procède de ce que les autorités judiciaires turques ont eu une lecture à charge de votre dossier, en ce sens qu'en raison de vos origines kurdes, celles-ci ne vous auraient pas fait bénéficier de considérations propres à la légitime défense qui auraient dû permettre de vous acquitter dans le cadre de cette procédure judiciaire. À cet égard, le Commissariat général constate tout particulièrement qu'il s'agit là de pures supputations de la part de votre avocat, qui ne reposent sur aucun élément concret à même de les étayer. Le Commissariat général rappelle en effet que la charge de la preuve vous incombe et, qu'à ce stade, vous ne déposez pas le moindre élément concret à même d'accréditer la thèse selon laquelle vous auriez fait l'objet d'un dysfonctionnement judiciaire en raison précisément de vos opinions politiques et/ou de vos origines ethniques. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des éléments en présence dans votre dossier que vous avez été condamné à une peine d'amende – 2000 TL – dans le cadre de cette procédure judiciaire, de sorte qu'en l'état, le Commissariat général ne voit pas en quoi, comme vous le défendez à l'appui de votre demande de protection internationale, la justice turque aurait fait montre d'une sévérité plus importante à votre encontre, en raison de considérations politiques et/ou ethniques.

S'agissant enfin de votre dernière condamnation, relative à des faits qualifiés de « menaces de mort et/ou de violences sexuelles avec récidive », votre avocat émet en substance l'hypothèse qu'il conviendrait de voir dans la sévérité de la peine émise contre vous une façon pour les autorités turques de vous punir « pour son engagement en faveur de la cause kurde à Kobane ». Cependant, outre le fait que cette affirmation ne peut en l'espèce que s'assimiler à une pure hypothèse de la part de votre avocat, qui ne s'appuie jusqu'à preuve du contraire sur le moindre élément concret et objectif, il y a également lieu de constater que cet argument néglige la confusion – qui reste donc entière en l'espèce – dont vous avez fait preuve dans vos déclarations au sujet des faits à l'origine de cette dernière procédure judiciaire puisque, comme déjà mentionné plus haut, vous avez tantôt justifié cette condamnation en raison de votre participation au Newroz, tantôt en raison de votre participation aux événements de Kobane.

Par conséquent, le Commissariat général constate qu'à ce stade, les éléments de votre dossier administratif ne peuvent qu'établir le fait que vous ayez été condamné pour des faits de droits communs en Turquie, et non pour des motifs politiques et/ou ethniques.

De plus, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé de traitement inhumain ou dégradant relatif aux conditions de détention en Turquie. Votre avocat, Maître Stein, a notamment déposé un article de presse relatif à des cas de torture commis au sein de prisons turques dénoncés par l'ONG Amnesty International (cf. farde documents, doc. 5). Cette crainte s'appuie spécialement sur le fait que vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement dans le cadre de votre quatrième procès.

Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire au bien-fondé de cette crainte. En effet, après le dernier arrêt n° 239.203 du 29 juillet 2020 du Conseil du contentieux étrangers, le Commissariat général a procédé à un nouvel examen complet des éléments de votre dossier. Or, il ressort de cette analyse qu'en l'état, rien dans votre dossier administratif ne démontre objectivement que vous serez effectivement mis en détention en raison de votre dernière condamnation si vous deviez retourner dans votre pays d'origine. Et pour cause, si le Commissariat général ne conteste pas fondamentalement le fait que vous ayez été condamné en date du 10 novembre 2015 à une peine de prison de 4 mois et 20 jours dans le cadre de votre quatrième procédure judiciaire, celui-ci constate tout particulièrement qu'il ressort du document judiciaire déposé à l'appui de votre présente demande, que

cette peine de prison a été intégralement assortie d'un sursis. De plus, si vous dites que vos autorités vous auraient demandé de vous manifester auprès d'elles afin de purger une peine de 3 ans de prison (cf. entretien personnel II, p. 8), relevons toutefois que vous ne déposez pas le moindre élément objectif susceptible d'appuyer vos déclarations. Le même constat s'impose concernant les recherches dont vous dites faire l'objet actuellement en Turquie (cf. entretien personnel II, p. 8) : vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre preuve concrète et objective d'une telle situation. De la sorte, le Commissariat général constate donc que jusqu'à maintenant, le seul élément véritablement établi dans votre dossier consiste dans le fait qu'en novembre 2015, vous avez été condamné à une peine de 4 mois et 20 jours de prison, assortie néanmoins d'un sursis. En conséquence, et contrairement à ce que vous défendez à l'appui de votre demande, le Commissariat général considère que rien ne permet aujourd'hui de considérer que vous serez arrêté en cas de retour en Turquie en raison de vos démêlés judiciaires.

Dans ces circonstances, et au regard des éléments nouveaux mis en évidence au travers de cette nouvelle analyse de votre dossier, le Commissariat général note donc que les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses deux derniers arrêts, lesquelles consistaient à évaluer le risque que vous soyez soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas d'emprisonnement, n'ont plus nécessité à être menées dans le traitement de votre présente demande ; n'ayant vous-même pas démontré que vous risquez réellement d'être mis en détention si vous deviez rentrer en Turquie.

Par ailleurs, à de nombreuses reprises, vous attribuez vos persécutions au fait que vos autorités vous reprochent votre appartenance à l'ethnie kurde, que vous avez vécu des injustices et des discriminations toute votre vie à cause de cela, que vous ne pouviez pas parler votre langue, qu'on ne vous laisse pas déposer plainte car vous êtes Kurde et que le seul fait d'être Kurde suffit à être coupable (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. entretien personnel I p. 15 et 19 et cf. entretien personnel II p.3, 5 et 10). Vu que la crédibilité de vos craintes relatives à vos autorités a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des kurdes non politisés », du 09 février 2022), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ».

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont

tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de la présence de la partie requérante en Turquie, elle courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En outre, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait preuve d'un activisme politique tel que celui-ci puisse être porté à la connaissance de vos autorités nationales, ni que ce dernier pourrait vous créer des problèmes en cas de retour en Turquie. En ce qui concerne la crainte que vous invoquez pour vos enfants en Turquie et que vous reliez à la vôtre, dans la mesure où le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas fondée et que vous n'invoquez aucun motif de crainte propre à vos enfants, elle ne peut-être considérée comme établie.

À l'appui de votre demande, vous apportez encore une copie d'un extrait d'acte d'état civil, votre carte d'identité turque et votre permis de conduire (cf. farde documents, docs. 1, 2 et 3). Ces documents tendent à attester votre identité et de votre nationalité, qui ne sont toutefois pas contestées dans la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 18 septembre 2015, dans laquelle il invoque ses craintes des autorités turques en raison de son engagement au profit de la cause kurde et de son origine ethnique kurde, laquelle serait à l'origine de plusieurs procédures judiciaires ouvertes à son encontre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse en date du 24 février 2017, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 22 mars 2017.

Le 19 septembre 2019, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 226 263, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce que « *le requérant a produit divers documents de nature à établir qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations dans son pays, donnant notamment lieu à des peines d'emprisonnement. A ce titre, il invoque le risque d'être incarcéré en cas de retour en Turquie et, [...] de subir des traitements inhumains et dégradants pendant sa détention. Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas formellement la réalité de ces condamnations, [...] Elle s'abstient cependant d'examiner [...] l'incidence d'un emprisonnement du requérant en Turquie, au regard notamment de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 [...] ni ne produit d'informations pertinentes sur la situation générale des détenus en Turquie pour permettre au Conseil de se prononcer en la matière* » (arrêt cité, p.7).

Le 9 décembre 2019, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit un recours devant le Conseil contre cette décision. Le 29 juillet 2020, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 239 203, lequel fait suite à une ordonnance du 22 juin 2020 dans laquelle le Conseil reprochait à la partie défenderesse de ne pas s'être conformée aux mesures d'instruction complémentaires souhaitées.

Le 15 juin 2022, toujours sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir exposé les faits de la cause, prend un premier moyen de la « *[v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive « qualification ») ; violation du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; violation des principes de bonne administration en ce compris le principe audi alteram partem et erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions légales visées au moyen, le requérant observe que la partie défenderesse « *se fonde sur le document déposé par [lui] [...] pour développer son raisonnement selon lequel [il] n'aurait été condamné que pour des faits de droit commun* ». Il en déduit que « *[l']authenticité de ce document n'est pas contestée et est implicitement admise. Il est donc établi [qu'il] est recherché en Turquie et risque de faire l'objet d'un emprisonnement* ». Partant, il estime que « *[l']a question essentielle et centrale à trancher [...] est donc de savoir [s'il] a ou non été exclusivement condamné pour des motifs de droit commun* ».

Insistant sur le fait qu'il « *est presque analphabète* », le requérant déplore, dans une première branche du moyen, qu'il n'ait pas été réentendu par la partie défenderesse « *en ce qui concerne le raisonnement de [cette dernière] selon lequel il n'aurait été condamné que pour des faits de droit commun* », qu'il qualifie de « *motif essentiel* ». Aussi invoque-t-il une violation du « *principe audi alteram partem [...], principe fondamental du droit de l'Union européenne* ». Il argüe que « *ceci le place dans une situation particulièrement défavorable* », en ce que « *lors d'une audition CGRA, il aurait pu s'expliquer* ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant aborde « *les insuffisances du raisonnement de la partie adverse en ce qui concerne les condamnations dont [il] a fait l'objet* ». Il revient alors sur ses différentes condamnations.

Concernant la première, il observe que la partie défenderesse estime qu'elle concerne une « *agression sexuelle* », se fondant sur « *l'article 416 de l'ancien Code pénal turc (loi 765)* ». Estimant, pour sa part, que le raisonnement de la partie défenderesse est inexact et que « *c'est le troisième paragraphe de l'article 416 de l'ancien Code pénal qui est visé* », lequel a trait aux « *relations sexuelles consentantes avec une mineure* », le requérant entreprend d'expliquer qu'il « *a été marié religieusement [...] à son épouse actuelle alors que celle-ci n'avait que 17 ans* » et qu'« *[u]ne relation sexuelle a effectivement directement suivi ce mariage* ». Aussi conclut-il « *que la première condamnation [...] correspond sans doute à cette situation* », dont il concède qu'elle relève « *effectivement [...] du droit commun* », sans pour autant constituer « *un crime grave de droit commun* » de nature à « *entraîner l'application d'une clause d'exclusion* ». Il épingle qu'en tout état de cause, « *[c]es faits très anciens n'ont rien à voir avec sa fuite* ».

Concernant la deuxième, où « *il est fait référence à l'article 89/1 du Code pénal* » relatif aux « *blessure[s] causée[s] par négligence* », le requérant soutient qu'il a « *expliqué avoir été condamné pour avoir participé au Newroz* », célébration « *lourdement réprimée* ». Affirmant que dans le but d'« *assimiler certains participants au Newroz à des terroristes* », les autorités turques n'hésitent pas à affirmer « *qu'à tout le moins la participation à ces célébrations a causé des blessures par négligence à ceux qui se seraient blessés durant la fête* », le requérant conclut qu'« *[i]l est donc tout à fait possible [...] qu'il ait effectivement été condamné pour avoir participé au Newroz* », ce qui « *constitue une persécution en raison de son origine et de ses convictions* ». Si la partie défenderesse estime ces explications hypothétiques, le requérant, pour sa part, rétorque qu'il « *a pourtant, d'une part, fait le récit des faits qui ont menés à sa condamnation et, d'autre part, déposé un document qui démontre qu'il a effectivement été condamné* ».

Concernant la troisième, portant « *sur des faits de coups et blessures* », le requérant, qui déplore que son « *audition [...] est particulièrement courte* » sur ce point, rappelle que des individus ont voulu incendier son commerce, ce qui a donné lieu à une bagarre, à la suite de laquelle « *la justice turque a choisi en raison de l'origine du requérant et de sa proximité avec le mouvement kurde de le condamner* ». Il reproche fermement à la partie défenderesse de « *[s]e baser sur la qualification que la justice turque donne aux faits* », ce qui, à son sens, revient à « *jouer le jeu de l'autorité persécutante* ». Si la partie défenderesse qualifie, à nouveau, les explications du requérant d'hypothétiques, il réaffirme, pour sa part, qu'« *[i]l a, d'une part, fait le récit des faits qui ont menés à sa condamnation et, d'autre part, déposé un document qui démontre qu'il a effectivement été condamné* », épinglant « *qu'il est normal qu'il n'existe pas de preuve documentaire pour chacun aspects factuels [de son] récit* ». Jugeant que « *son récit [est] conforme à ce que l'on sait de la situation en Turquie* », le requérant demande, enfin, l'« *application de l'article 48/7* » de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la quatrième condamnation, qui, selon la partie défenderesse, « *viserait soit des menaces de mort soit des violences sexuelles avec récidive* » - hésitation qui, selon le requérant, illustre un « *manqu[e] de rigueur* » - le requérant, pour sa part, affirme qu'il s'agit « *d'une condamnation [...] pour menaces* ». A cet égard, il soutient qu'« *il est tout à fait possible que [s]es propos [...] aient été interprétés pour les besoins de la cause comme menaçants de manière à le punir pour son engagement en faveur de la cause kurde à Kobane* ». Si, à nouveau, la partie défenderesse estime cette explication hypothétique, le requérant, quant à lui, lui reproche de ne pas avoir pris la peine « *d'examiner sérieusement cette question [...] en application de son devoir de coopération* ».

Le requérant conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a fait preuve de « *mauvaise foi dans l'examen de [s]a demande d'asile* » et lui reproche de « *reprend[re] sans distance critique les qualifications que les autorités turques donnent aux faits pour considérer qu'il s'agit de faits de droit commun sans envisager que les autorités puissent dissimuler leur intention de poursuivre une personne pour ses origines et ses idées derrière des qualifications qui sont en apparence neutres* ».

Dans une troisième branche du moyen, le requérant rappelle son ethnie kurde et les condamnations à son encontre « *suite à des procédures qui n'étaient pas équitables et le condamnaient en réalité pour ses opinions et ses activités politiques* ». Il soutient qu'« *[e]n cas de retour, il serait inmanquablement confronté à nouveau à la justice turque* » et que « *[c]es procédures judiciaires pénales ne pourraient en aucun cas être équitables en raison [de son] profil* ». Il se réfère à des informations générales quant à ce.

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de « *prétendre que [son] attitude [...] ne serait pas celle d'une personne qui craint ses autorités* ». Estimant qu'en tout état de cause, « *la décision admet [...] implicitement [qu'il] est bien recherché dans son pays d'origine* », il considère que la partie défenderesse se contredit, en ce que « *selon la première partie de la décision il serait recherché mais pas pour des motifs relevant de la Convention de Genève et ensuite il ne serait en réalité pas recherché du tout* ». Reprochant à cette dernière d'avoir « *manifestement une idée très arrêtée quant à la méthode adéquate et sans risque à adopter pour quitter un pays dans lequel on est recherché* », il dit avoir « *dû prendre des risques calculés* » et que, quoi qu'il en soit, « *il était encore plus risqué de ne rien faire et de rester dans le pays* ».

Dans une cinquième branche du moyen, le requérant estime que son « *profil politique [...] a été examiné de façon inadéquate* ». Déplorant d'emblée ne pas avoir été réentendu par la partie défenderesse depuis 2016 quant à ce, le requérant, qui reconnaît « *des méconnaissances concernant les partis pro-kurdes qui ont précédés* » [sic] le HDP, estime avoir « *pu donner des réponses exactes en ce qui concerne [c]e parti* ». Soulignant qu'il « *est presque analphabète* » et indiquant qu'il « *avait peu d'implication [...] durant les années 90* », le requérant précise que « *[m]ême à l'heure actuelle, [son] profil [...] reste celui d'une personne qui joue un rôle subalterne et périphérique* » et ce, « *[d]u fait de son degré d'éveil et d'éducation très inférieur à la normale* ». Pour autant, il estime que ce « *profil subalterne et périphérique* » ne signifie pas « *qu'il ne risquait pas d'être persécuté pour des motifs politiques* ».

Il se réfère, pour soutenir son propos, au « rapport CEDOCA joint au dossier », de même qu'à « [u]n rapport de Human Right Watch » [sic]. Il conclut « que des personnes actives pour ce parti même comme simples participantes à des manifestations peuvent faire l'objet de persécutions » et que, partant, ce qu'il « a exposé est compatible » avec les informations générales sur lesquelles il se fonde.

Dans une sixième branche du moyen, le requérant déplore que la partie défenderesse lui reproche « des erreurs mineures de dates » qui, à son sens, « sont sans incidence sur [s]a crédibilité », d'autant plus « si on tient compte de son profil de personne peu alphabétisée ». De plus, il considère que son impossibilité « de récupérer des documents [...] en Turquie et qui attestent du fait qu'il possédait plusieurs restaurants n'est pas non plus de nature à mettre à mal sa crédibilité ». Sur ce point, il reproche à la partie défenderesse de faire peser sur lui « une charge de la preuve disproportionnée », ce qui s'oppose aux recommandations du « Guide des Procédures et Critères à Appliquer pour Déterminer le Statut de Réfugié, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés [...] en son point 196 ». Quant au caractère évolutif de ses propos que déplore la partie défenderesse, le requérant l'explique par « [l]e fait que [son] récit [...] soit de mieux en mieux compris quand il a l'occasion d'approfondir ses explications », ce qu'il qualifie de « normal ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions légales visées au moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'« estime[r] dorénavant [qu'il] ne serait condamné qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis », sans toutefois « explique[r] [...] ce revirement », ni tenir « compte [de ses] explications » quant à ce. Déplorant ne pas avoir été réinterrogé « concernant la peine qu'il explique devoir purger et les fondements de cette peine » ni « confronté [...] à ce raisonnement nouveau selon lequel il ne serait condamné qu'à une peine avec sursis », le requérant regrette, en outre, qu'« [e]lle [ne l'ait] pas non plus interrogé [...] sur une éventuelle révocation du sursis », hypothèse qu'elle n'a même pas examinée et qui, à son sens, « devrait pourtant être essentielle ».

Revenant sur le « risque de traitement inhumain et dégradant en prison » en cas de retour en Turquie, le requérant, qui se réfère à des informations d'Amnesty International, du Collectif Vigilance Arménienne contre le Négationnisme et de Human Rights Watch, conclut que « [l]e risque [qu'il] subisse des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine devait [...] être analysé in concreto et en tenant compte du fait [qu'il] sera placé en détention s'il rentre en Turquie. Ceci n'a pas été fait ». Il rappelle, du reste, que le « Conseil a annulé la précédente décision du CGRA parce que cela n'avait pas été fait ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissaire général afin qu'il soit réentendu sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), le Conseil rappelle que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ; celle-ci ayant été transposée en droit belge.

4.2. Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation du principe du respect des droits de la défense. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Le requérant ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'il a été entendu à deux reprises et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

IV.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : une copie d'un extrait d'acte d'état civil, sa carte d'identité nationale turque, son permis de conduire ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

Concernant la copie d'un extrait d'acte d'état civil, la carte d'identité et le permis de conduire, la partie défenderesse estime que ces éléments participent à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'extrait du casier judiciaire, la partie défenderesse explique longuement pourquoi, sans contester la réalité des procès ouverts à l'encontre du requérant, elle estime ne pas pouvoir croire à leur caractère politique et/ou ethnique.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant spécifiquement l'extrait de casier judiciaire, dont il ressort que quatre procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre du requérant en Turquie, le Conseil estime ne pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête quant à ce dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément concret. Le Conseil ne peut donc raisonnablement se satisfaire d'une telle argumentation, laquelle reste en défaut de lui fournir la moindre indication susceptible de conférer aux procès inventoriés sur l'extrait de casier judiciaire présenté un fondement qui ne soit pas purement hypothétique et déclaratif.

8. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant aux éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, à savoir : i) le document de voyage utilisé par le requérant lors de son départ de Turquie le 13 septembre 2015. Dès lors que le requérant a indiqué avoir quitté son pays en passant par l'aéroport et, *ipso facto*, en franchissant les contrôles aéroportuaires et qu'il a, parallèlement, soutenu qu'il lui était interdit de quitter le territoire turc, le Conseil estime essentiel de disposer de la preuve que le requérant a, comme il le soutient, utilisé un passeport d'emprunt, ou, à tout le moins, qu'il n'a pas utilisé son propre passeport, ce d'autant plus que le requérant a expressément indiqué avoir obtenu un passeport à son nom, avec lequel il a notamment effectué un voyage d'agrément en Serbie (entretien CGRA du 14/10/2016, pp.11-12-13) ; ii) son acte de mariage et/ou une composition de ménage et/ou un livret de famille et/ou tout autre document officiel susceptible de renseigner quant à l'âge de son épouse au moment de son mariage, que la requête situe, sans toutefois l'étayer aucunement, à 17 ans (p.8) ; iii) tout formulaire d'adhésion et/ou carte de membre et/ou attestation à même de démontrer l'engagement du requérant pour la cause kurde et *a fortiori*, l'intensité de ce dernier, particulièrement au sein du parti HDP, pour lequel il déclare avoir mené des activités entre 2003 et 2015 (entretien CGRA du 14/10/2016, p.6-14) ; iv) tout document officiel permettant d'établir que le requérant était le gérant de plusieurs établissements de restauration, ce d'autant plus au vu des propos contradictoires du requérant quant à ce ; celui-ci soutenant tantôt qu'il avait deux restaurants, que l'un est ouvert et tenu par son frère alors que l'autre a fermé (entretien CGRA du 14/10/2016, p.6), tantôt qu'il avait trois restaurants dont deux ont été vendus

en 2012 et 2014 (entretien CGRA du 01/12/2016, pp.9-10) ; v) les documents relatifs aux quatre procédures judiciaires ouvertes à l'encontre du requérant en Turquie, et, à plus forte raison, tout élément sérieux, précis et concret à même de relier les motifs des condamnations prononcées à son encontre à des motifs ethniques et/ou religieux. Le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait engagé un avocat en Turquie, qu'il conservait, dans ce pays, des contacts avec ses proches, et au vu de la longue période écoulée depuis l'introduction de la demande de protection internationale de ce dernier, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il se soit efforcé de fournir des éléments probants concernant cet élément central de son récit – *quod non* pourtant.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. D'emblée, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la requête en ce que celle-ci déduit de la seule circonstance que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de l'extrait judiciaire fourni que le requérant serait effectivement recherché en Turquie et à risque d'être détenu ; l'extrait fourni ne permettant pas de parvenir à un tel constat, lequel s'apparente à une extrapolation unilatérale et hypothétique de la requête.

10.3. Quant à la première branche du premier moyen, le Conseil renvoie au paragraphe *supra* concernant le principe du respect des droits de la défense.

10.4. Quant à la deuxième branche du premier moyen, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux différentes condamnations du requérant appellent les considérations suivantes :

- S'agissant de la première condamnation du requérant pour agression sexuelle, à considérer, avec la requête, que le requérant aurait été condamné pour « *relations sexuelles consentantes avec une mineure* », il convient néanmoins de conclure que, d'une part et comme déjà relevé, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer que c'est la relation sexuelle qui a suivi le mariage du requérant à son épouse prétendument âgée, à l'époque, de 17 ans, qui est à l'origine de cette condamnation et, d'autre part et du propre aveu de la requête, ces faits sont « *très anciens* » et « *n'ont rien à voir avec sa fuite* », de sorte qu'en tout état de cause, ils sont dénués de la moindre pertinence en l'espèce. Ce d'autant plus que la partie défenderesse n'a jamais soutenu ni laissé entendre qu'il conviendrait de considérer ces faits comme un crime grave de droit commun susceptible d'entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale. Le Conseil ne juge pas davantage pouvoir aboutir à une telle conclusion ;

- S'agissant de la deuxième condamnation du requérant pour « *blessure causée par négligence* », le Conseil considère que la requête ne peut être accueillie en ce qu'elle soutient que le requérant aurait « *expliqué avoir été condamné pour avoir participé au Newroz* » (p.10). En effet, si, effectivement, au cours de son second entretien personnel, le requérant a imputé cette condamnation à sa participation aux célébrations de Newroz (entretien CGRA du 01/12/2016, pp.6-7), il avait pourtant imputé, lors de son premier entretien personnel moins de deux mois auparavant, sa deuxième arrestation à une descente de police dans les bureaux du HDP où il préparait des affiches (entretien CGRA du 14/10/2016, p.19). Ses propos successifs ne se prêtent à aucune ambiguïté et déforcent dès lors inéluctablement la crédibilité qu'il convient de leur octroyer – ce d'autant plus en l'absence de tout élément tangible et convaincant permettant d'éclairer le Conseil quant aux circonstances réelles de cet événement. En tout état de cause et à supposer même que le requérant aurait été, comme il le soutient dans sa requête, arrêté en raison de sa participation aux célébrations de Newroz, rien ne permet, comme semble le faire la requête, d'opérer un raccourci consistant à assimiler les blessures à l'origine de la condamnation du requérant à de fausses accusations portées par les autorités turques dans l'unique but de nuire aux Kurdes qui participent à ces célébrations. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse et constate, avec elle, le caractère purement spéculatif des explications fournies à cet égard.

- S'agissant de la troisième condamnation du requérant pour coups et blessures, le Conseil ne peut une fois encore qu'observer le caractère totalement hypothétique des développements de la requête sur ce point. Le requérant n'ayant fourni aucun début de commencement de preuve de la bagarre qui se serait produite devant son restaurant dont il ne démontre pas davantage l'existence, il ne peut raisonnablement en être inféré que, comme il le soutient, des ultranationalistes y étaient mêlés, ni, à

plus forte raison, que les autorités auraient pris fait et cause pour ces derniers, une fois encore, dans le seul but de nuire au requérant en raison de son origine ethnique kurde. Pareille allégation relevant de la conjecture. Du reste, le Conseil constate l'apagogie opérée par la requête quand celle-ci soutient que le seul fait que la partie défenderesse se serait fondée sur les termes apparaissant sur l'extrait de casier judiciaire fourni par le requérant signifierait qu'elle « *jouer[ait] le jeu de l'autorité persécutante* » et que, par là même, il suffirait à ladite autorité « *de ne pas qualifier le comportement de personnes qu'elle persécute de "politique" ou de "terroriste" pour s'assurer que le réfugié ne bénéficiera jamais d'une protection internationale* ». Il ne peut faire sien un tel raisonnement, dès lors qu'il revient, d'une part, à imposer de remettre en cause, voire d'écarter, tout document judiciaire déposé par un demandeur turc de protection internationale et, d'autre part, à laisser entendre qu'aucun ressortissant turc ne serait jamais directement accusé pour des faits à caractère politique ou de terrorisme, ce qui est manifestement inexact.

- S'agissant de la quatrième et dernière condamnation du requérant – laquelle est, au final, centrale en l'espèce puisque conditionnant la perspective d'emprisonnement alléguée par le requérant – le Conseil constate, à la lecture attentive des dépositions du requérant, qu'interrogé lors de son premier entretien personnel, celui-ci a déclaré sans équivoque avoir été « *condamné à 4 mois et 20 jours de prison* » pour « *avoir participé au nevroz qui était interdit* » et n'avoir pas purgé sa peine, laquelle a « *été reporté[e] en fait, un sursis. Maintenant c'est une peine qui est active. Si vous commettez de nouveau un délit pareil, vous devez purger toutes les peines pour lesquelles vous avez été condamné* » (entretien CGRA du 14/10/2016, p.20). Il convient d'emblée de constater que le motif de la condamnation tel qu'ici repris n'est nullement abordé dans la requête, laquelle se contente, une fois de plus, d'émettre des hypothèses quant au fait que les propos du requérant aient pu être interprétés de manière à lui nuire en raison de son engagement pour la cause kurde – engagement qui n'est, du reste, pas davantage démontré. Pour le reste, aucun élément du dossier administratif ni du dossier de procédure n'autorise à penser que le sursis du requérant aurait été commué ni même qu'il aurait été dans les conditions pour l'être. L'affirmation du requérant à cet égard, selon laquelle il serait recherché et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre (entretien CGRA du 14/10/2016, p.4), ne repose que sur ses seules déclarations. Au vu des différentes condamnations encourues, il est particulièrement étonnant que le requérant ne se soit pas ménagé le moindre élément de preuve des raisons qu'il avance comme étant à la base de ces procédures judiciaires par l'intermédiaire, par exemple, de son conseil en Turquie. Partant, le Conseil ne peut raisonnablement conclure que le requérant aurait, dans le cadre de cette quatrième procédure judiciaire, été condamné dans les circonstances et pour les motifs qu'il allègue, ni qu'il serait susceptible d'être arrêté et détenu dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir conclure que le requérant a effectivement fait l'objet de quatre condamnations aux dates qui sont mentionnées sur l'extrait de casier judiciaire qu'il produit. Ce document n'énonçant toutefois aucun motif à la base desdites condamnations, aucune autre conclusion ne peut en être tirée. Qui plus est, rien ne permet d'établir de manière concrète et avérée que le requérant aurait été condamné pour des motifs qui ne relèvent pas du droit commun. Rien ne permet davantage d'établir que les condamnations prononcées ne seraient pas définitives et que, partant, elles seraient susceptibles d'entraîner le moindre risque pour le requérant en cas de retour en Turquie. Au demeurant, le Conseil ne considère pas, contrairement à la requête (p.13), « *normal qu'il n'existe pas de preuve documentaire pour chacun des aspects factuels du récit du requérant* » (p.13). Dès lors que ledit récit repose *in fine* intégralement sur les condamnations prononcées à l'encontre du requérant dans le cadre de procédures judiciaires que rien ne permet de qualifier d'irrégulières, et en gardant à l'esprit que le requérant a expressément indiqué qu'il était assisté par un avocat en Turquie, le Conseil juge qu'il pouvait raisonnablement être attendu de celui-ci qu'il dispose de preuve documentaire des procès qu'il tient à la base de son récit – *quod non* néanmoins.

10.5. Quant à la troisième branche du premier moyen, le Conseil ne peut souscrire à l'explication mise en exergue dans la requête selon laquelle, en cas de retour, le requérant serait soumis à un procès inéquitable ; cette affirmation étant hypothétique. La seule circonstance que le requérant ait été condamné à quatre reprises est insuffisante à cet égard. Quant aux informations générales reproduites dans la requête, force est de constater qu'elles ne concernent nullement le requérant ni ne permettent d'établir les faits qu'il tient à la base de son récit et, par là même, les craintes qu'il invoque dans son chef personnel.

10.6. Quant à la quatrième branche du premier moyen, le Conseil considère que la seule circonstance que le requérant ait fait l'objet de diverses procédures judiciaires et ait été condamné ne permet pas d'en inférer qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine – ce d'autant plus que, comme déjà relevé, le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve à même d'attester du caractère non définitif des condamnations prononcées contre lui. D'autre part, et comme signalé dans les paragraphes qui précèdent, la circonstance que le requérant n'ait présenté aucun passeport – à son nom ou d'emprunt – contraint le Conseil à faire preuve de la plus grande circonspection, dès lors qu'il ne peut être exclu que le requérant ait quitté régulièrement le territoire turc, muni d'un document à son nom.

En tout état de cause, le seul fait que le requérant, se disant pourtant recherché par ses autorités depuis plusieurs jours, prenne le risque de se présenter spontanément à elles à l'occasion de contrôles aéroportuaires, ne peut que prêter à questionnement, surtout qu'à l'en croire, le requérant aurait été retrouvé et arrêté à son domicile par ses autorités après avoir porté une affiche à l'effigie d'Abdullah ÖCALAN lors du Newroz de 2013 – partant, il ne pouvait ignorer que ses autorités nationales étaient manifestement capables de l'identifier (entretien CGRA du 01/12/2016, pp.6-7).

10.7 Quant à la cinquième branche du premier moyen consacrée au profil politique du requérant, le Conseil estime d'emblée que le requérant n'ayant pas indiqué ni laissé entendre qu'il serait retourné en Turquie depuis son arrivée sur le territoire belge en 2015 ou qu'il aurait entrepris la moindre activité à caractère politique sur le territoire du Royaume, il n'aperçoit pas en quoi le fait de le réinterroger sur son profil aurait été pertinent en l'espèce. D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, que celui-ci s'est dit sympathisant des partis kurdes depuis une vingtaine d'années (entretien CGRA du 14/10/2016, p.6), de sorte qu'il ne semble pas incohérent d'attendre de lui une connaissance ne serait-ce que rudimentaire de ces formations qu'il dit soutenir de manière active – fût-il « *presque analphabète* » (requête, p.19) – *quod non*, toutefois. Ajouté à cela que, de son propre aveu, le requérant n'a jamais joué qu'un « *rôle subalterne et périphérique* » (requête, p.19), ce qui tend à relativiser l'importance de son engagement au sein de la cause kurde. La seule circonstance, mise en exergue dans la requête et étayée par diverses informations générales, que de simples manifestants kurdes puissent être pris pour cibles, ne permet pas d'inférer que tout sympathisant de la cause kurde en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Dès lors que les faits ayant réellement entraîné les condamnations du requérant ne sont pas connus, que les connaissances plus que lacunaires du requérant de la cause kurde tendent à démontrer la faiblesse de son engagement et, par là même, de sa visibilité à cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'acharnement allégué des autorités turques contre la personne du requérant – celui-ci étant dénuée de cohérence.

10.8. Quant à la sixième branche du premier moyen relative aux contradictions qualifiées par la requête de « *mineures* » dans les propos du requérant et à la « *charge de la preuve disproportionnée* » (requête, p.21) que la partie défenderesse ferait peser sur le requérant, le Conseil estime s'être déjà prononcé quant aux éléments de preuve attendus du requérant dans les paragraphes qui précèdent. Au demeurant, il rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992) édicté par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Il ne possède donc aucune portée contraignante. Quant aux erreurs de dates reprochées au requérant par la partie défenderesse, le Conseil, qui les constate également, estime que, sans pour autant les qualifier de déterminantes en l'espèce, ces erreurs tendent à le conforter dans sa conviction que le requérant n'a pas réellement vécu les faits qu'il invoque à la base de son récit d'asile. Les propos fluctuants et évolutifs du requérant ne font que le conforter davantage dans cette conviction.

10.9. Quant au second moyen, le Conseil a conclu que rien, en l'état actuel du dossier, ne permettait raisonnablement d'affirmer : i) que les condamnations prononcées à l'encontre du requérant ne seraient pas définitives, ii) que le sursis auquel il a été condamné dans le cadre de sa quatrième condamnation aurait été commué ou révoqué et que, partant, le requérant s'exposerait, en cas de retour en Turquie, à une arrestation suivie d'une détention en raison de la quatrième de ces condamnations ; iii) fût-ce le cas – ce que le Conseil ne croit pas – que le requérant n'aurait pas la possibilité d'interjeter appel et que, par là même, il aurait épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les conditions de détentions dans les prisons turques ; une telle analyse étant surabondante.

10.10. A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est conformée aux mesures d'instruction complémentaires qui lui étaient dévolues à la suite des deux précédents arrêts d'annulation du Conseil et qu'il peut se rallier aux conclusions par elle dégagées dans la décision entreprise. Dès lors, le Conseil juge que le requérant n'est pas, contrairement à ce qu'il entend faire accroire, un militant de la cause kurde injustement condamné en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique, qui s'expose, en cas de retour en Turquie, à une arrestation suivie d'un emprisonnement. Le Conseil reste donc, *in fine*, dans l'ignorance des motifs ayant réellement motivé le départ du requérant de son pays d'origine.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE